2. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise, et à rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses nouvelles propositions, de tenir compte des locaux dont on prévoit que l'Organisation des Nations Unies aura besoin au Siège au-delà de l'année 1976 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur le problème des locaux au Siège considéré dans le cadre général de l'évolution probable de l'Organisation au cours des vingt années à venir et de la répartition du personnel au cours de cette période par rapport aux locaux disponibles ou pouvant devenir disponibles à New York, à Genève ou dans d'autres bureaux extérieurs de l'Organisation.

1752e séance plénière,
21 décembre 1968.

2488 (XXIII). Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général [50] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [51] concernant les modifications apportées au programme d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations à Genève, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2246 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Approuve* les modifications apportées au programme d'agrandissement du Palais des Nations, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les propositions relatives au financement de l'ensemble du programme, tel qu'il a été modifié, sous réserve que le coût de construction ne dépassera pas 22 millions de dollars des Etats-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le programme revisé;

3. *Décide* de modifier comme suit le calendrier des ouvertures de crédits au budget annuel, figurant au paragraphe 4 de la résolution 2246 (XXI) de l'Assemblée générale:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)
De l'exercice 1967 à l'exercice 1970	1 000 000 par an
De l'exercice 1971 à l'exercice 1974	1 500 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1981	1 860 000 par an
Pour l'exercice 1982	1 830 000

Au lieu de:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)
De l'exercice 1967 à l'exercice 1974	1 000 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1979	1 500 000 par an
Pour l'exercice 1980	495 000

[50] *Ibid.*, document A/C.5/1179.
[51] *Ibid.*, document A/7337.

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux qui pourraient intervenir durant l'exécution du programme d'agrandissement et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur cette question jusqu'à ce que les nouveaux travaux de construction soient achevés.

1752e séance plénière,
21 décembre 1968.

2489 (XXIII). Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise par sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 au sujet du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, et rappelant également avoir fait sienne, à sa 1082e séance plénière, le 18 décembre 1961 [52], la recommandation formulée par la Cinquième Commission au sujet des règles régissant le versement d'honoraires auxdits membres [53],

Considérant que des règles complémentaires sont nécessaires pour régir de tels versements aux personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale,

1. *Réaffirme* les principes fondamentaux régissant le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* les principes fondamentaux qu'elle a adoptés à sa 1082e séance plénière au sujet du versement d'honoraires auxdites personnes et selon lesquels il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires;

3. *Décide* que les règles complémentaires ci-après seront appliquées à compter du 1er janvier 1969:

a) Il y a lieu de faire une nette distinction entre:

i) Les personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale;

ii) Les experts ou consultants que le Secrétaire général nomme pour l'aider à mener à bien des études spéciales ou d'autres tâches de nature spéciale confiées au Secrétariat;

b) Les cas entrant dans la catégorie i ci-dessus seront régis, d'une part, par les règles que l'Assemblée générale a arrêtées aux termes de sa résolution 1798 (XVII) relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et,

[52] *Ibid.*, *seizième session*, *Séances plénières*, 1082e séance, par. 7.
[53] *Ibid.*, *seizième session*, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10.